

Date d'approbation : 28 mars 2009
Date de révision : 20 juin 2026

Résolution : 111-08
Résolution : 232-06

B011-P DOSSIER SCOLAIRE DE L'ONTARIO

1.0 PRÉAMBULE

Le dossier scolaire de l'Ontario (DSO) est le dossier officiel de chaque élève. Il contient les résultats scolaires, les crédits obtenus, les conditions satisfaites à l'obtention du diplôme et tout autre renseignement important pour l'éducation de l'élève.

Les écoles du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (Conseil) sont tenues de gérer les dossiers scolaires des élèves en respectant le droit d'accès à l'information et la protection de la vie privée, selon les dispositions législatives à cet effet.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil élabore et fait la mise en œuvre de procédures qui assurent la protection des renseignements contenus dans le DSO, qu'ils soient physiques ou électroniques, pendant la période d'utilisation, de conservation et d'entreposage.
- 2.2 Le Conseil est responsable de la destruction complète et confidentielle du DSO et des pièces qui y sont insérées au terme de la période de conservation prescrite, selon le Guide des DSO.
- 2.3 Un DSO sera constitué pour tout élève qui s'inscrit dans une école du Conseil.
- 2.4 Le DSO est permanent. Si un élève change d'école en Ontario, son DSO sera transféré conformément aux conditions décrites à la section 6 du Guide des DSO.
- 2.5 Le Conseil devra s'assurer que toutes personnes occupant des fonctions administratives relatives à l'établissement et à la tenue à jour des DSO connaissent bien les dispositions des lois et règlements pertinents touchant la confidentialité des dossiers.

3.0 RÉFÉRENCES

Canada. (1985). *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.).

Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales. (s. d.). *Politique G-001 : Accès à l'information et protection de la vie privée*.

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Dossier scolaire de l'Ontario : Guide*. Gouvernement de l'Ontario.

Ontario. (1990). *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56.

Ontario. (1990). *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31.

Ontario. (1990). *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2.

Ontario. (1990). *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12.

Ontario. (2017). *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, annexe 1.

4.0 RESPONSABILITÉS

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer une directive administrative visant la mise en œuvre de la présente politique.